

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du jeudi dix-neuf novembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice, et composé de :

M. M.

G. LERAT, Juge Français, Président,
A. RABY-HIEATT, Juge Britannique,
H. RUSSET, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur ad hoc,
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé Charles RODRIGUE, indigène, né à Port-Vila en 1930, d'avoir à Port-Vila, le 2 avril 1953, vers 11.30 du matin, pénétré dans le domicile de la dame PRADERE, après avoir ouvert la porte fermée à clef, et tenté de commettre un viol sur la personne de la dite dame Pradère endormie ; ladite tentative n'ayant manqué son effet qu'en raison du fait que la dame Pradère s'est réveillée, a poussé des cris amenant Rodrigue à s'enfuir précipitamment.

Crime prévu et réprimé par les art. 2 et 332 du Code Pénal.

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office ;

Où M. BERTHAULT, Procureur ad hoc en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu que des débats et de l'instruction ne résulte pas que les faits mis à la charge de l'indigène RODRIGUE aient le caractère du crime prévu à l'article 332 du Code Pénal ;

Mais attendu qu'il résulte des mêmes débats et instruction charges suffisantes contre RODRIGUE Charles, d'avoir exercé des violences et causé des blessures à la dame PRADERE, née Tressole Simone, le 2 avril 1953 à Port-Vila, dans la maison de celle-ci, délit prévu et puni par l'article 311 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, ainsi conçu :

"Art. 311. Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune

.....

maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 24.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement

PAR CES MOTIFS :

Déclare RODRIGUE Charles coupable d'avoir à Port-Vila, le 2 avril 1953, porté des coups et fait des blessures à la dame Pradère,

Et pour la répression le condamne à UNE ANNEE d'emprisonnement pour compter du 16 avril 1953, date de son incarcération.

Le Juge Britannique :

Admiral Shind

Le Juge Français :

av. d. t.

L'Assesseur :

[Signature]

Le Greffier p.i. :

[Signature]